



Ouverture au Public : Mardi et Vendredi de 14 H 00 à 17H30

RAPPEL AUX HABITANTS et propriétaires de parcelle sur la commune

Monsieur le Maire et le Conseil Municipal souhaitent rappeler à l'ensemble des Fournaudinois quelques règles de vivre-ensemble

ELAGAGE

Les propriétaires de haies débordant sur la voie publique doivent faire élaguer afin d'assurer la sécurité des passants piétons, ainsi que de diminuer la détérioration de la continuité de service d'alimentation électrique. Les élagages à proximité des fils doivent faire l'objet d'une mise en sécurité par les services technique d'ENEDIS (ex-EDF)
Renseignement disponible en Mairie.

FEUX

Les feux sont interdits par la Circulaire du 18 Novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts. Arrêté Préfectorale 09/07/2020. Une solution municipale et communautaire est à l'Etude pour le traitement des déchets verts au niveau local. Une fois cette solution en place, des sanctions financières seront appliquées.

BRUITS

L'Arrêté N° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage impose des horaires restrictifs dans son article 12 « Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique , tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12 h et de 14h30 à 19h30
- les Samedis de 9h00 à 12 h et 15 h à 19 h
- les Dimanches et jours fériés de 10 h à 12h et de 16h à 18 h »

Il est indiqué à la suite : « Les Maires peuvent imposer sur le territoire de leur commune des mesures plus contraignantes s'ils l'estiment opportun » Ce qui sera fait en cas d'abus des Fournaudinois.

RU

Les droits et obligations liés aux cours d'eau sont encadrés par la réglementation. Même lorsque ceux-ci sont réputés à sec. L'Article L.215-2 du code de l'environnement prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains. L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon les modalités précisées dans le code de l'environnement.